



Note sur la gestion des reblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines

La présente a pour but d'encadrer la gestion des reblais contenant de l'amiante situés en dehors d'une propriété minière dans la région de Thetford Mines. Ces reblais sont constitués en partie ou en totalité de résidus miniers, provenant des mines d'amiante qui ont opéré pendant de nombreuses années.

Cette note technique vise une simplification des procédures par rapport aux notes antérieures.

1. Reblai historique contenant des fibres d'amiante

Cette section vise les reblais correspondant aux critères suivants :

1. Pourcentage seuil de fibre d'amiante (chrysotile ou autres) $\geq 0,1$ % v/v selon la méthode IRSST 244-3 ;
2. Absence de contamination de nature organique, c'est-à-dire, concentrations en C₁₀-C₅₀, HAP et HAM < normes de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) (critères B du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*) ;
3. Ces reblais présentent généralement le patron de composition chimique typique des résidus miniers d'amiante de la région de Thetford Mines, c'est-à-dire :
 - Concentration totale en nickel > la norme de l'annexe II du RPRT (critère C du *Guide d'intervention*) ;
 - Concentration totale en chrome > la norme de l'annexe I du RPRT (critère B du *Guide d'intervention*) ;
 - Occasionnellement, concentration totale en cobalt et/ou en manganèse > critère A du *Guide d'intervention*.

Les remblais constitués en totalité ou à plus de 50 % de résidus miniers d'amiante sont considérés comme des résidus d'amiante. En ce qui concerne les sols qui contiennent moins de 50 % de résidus miniers d'amiante, ils demeurent considérés comme des sols, mais, et ce, uniquement à cause de la problématique liée à la présence d'amiante, ils seront tout de même gérés comme des résidus miniers d'amiante, sans égards aux proportions de résidus miniers d'amiante qu'ils contiennent.

La caractérisation de ces remblais contenant des résidus miniers d'amiante peut se limiter aux paramètres énumérés aux points 1 et 2 précédents, à moins qu'une étude de caractérisation du terrain ne soit requise en vertu de la section IV du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) suite à la cessation d'une activité visée (article 31.51 de la LQE) à l'annexe III du RPRT, ou lors d'un changement d'utilisation d'un terrain ayant supporté une telle activité (article 31.53 de la LQE). Dans ce dernier cas, la caractérisation devra inclure tous les paramètres susceptibles d'avoir été générés suite à cette activité, et la gestion des remblais devra en tenir compte.

Dans le cas où une activité susceptible de contaminer les sols, non visée par l'annexe III du RPRT aurait eu cours sur le terrain, il est recommandé de contacter la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches afin de convenir des paramètres à analyser.

1.1. Remblai non-excavé

En tenant compte des informations connues jusqu'à ce jour sur la forme particulière du nickel, du chrome, du cobalt contenus dans ces remblais et sur les risques que présentent ces contaminants, aucune intervention ne serait requise en lien avec ces contaminants lorsque non remaniés et laissés en place. Cependant, comme ils contiennent des fibres d'amiante, il est recommandé qu'ils soient recouverts. Le type de recouvrement recommandé est :

- 40 cm de sol propre (< A et sans fibre d'amiante) lorsque recouvert d'une surface permanente et imperméable (ex. : asphalte, béton). À noter que la mise en place d'un bâtiment sur la surface est également acceptable;
- une couche supérieure ou égale à 1 mètre de sol propre (< A et sans fibre d'amiante) dans les zones à végétaliser.

1.2. Remblai excavé

Dans le cas où le remblai contenant des fibres d'amiante **doit être excavé**, les modes de gestion acceptables pour les matériaux excavés sont:

- Transport dans un lieu d'enfouissement technique pour élimination. Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) prévoit toutefois des dispositions particulières pour ce type de matériau, soit un recouvrement immédiat dès le dépôt;
- Transport vers des aires d'accumulation de résidus miniers existantes, titulaire d'une autorisation spécifique du MDDELCC pour recevoir ce type de matériaux à des fins de restauration de la propriété minière.

En aucun cas, les matériaux excavés contenant de l'amiante ne doivent être retournés dans l'excavation d'origine ou être réutilisés sur le terrain d'origine ou ailleurs que sur une propriété minière autorisée à des fins de restauration.

2. Remblai historique contenant des fibres d'amiante et une contamination d'origine organique

Les remblais qui excèdent le critère applicable du RPRT ou du *Guide d'intervention* pour la contamination organique doivent être excavés. Dans ce cas, la gestion suivante s'applique :

- Expédition des matériaux excavés à un lieu d'élimination de sols contaminés dûment autorisé par le MDDELCC.

Le traitement de ces matériaux dans un centre de traitement de sol afin de diminuer la contamination d'origine organique n'est pas possible à cause de la présence des fibres d'amiante. Si un des contaminants organiques présents dépasse le critère applicable à l'annexe I du *Règlement sur l'enfouissement des sols* (RESC), une dérogation en vertu de l'article 4.1.c de ce même règlement est nécessaire.

3. Remblai historique ne contenant pas de fibres d'amiante

Les remblais présents sur le site qui possèdent la caractéristique suivante :

- Pourcentage de fibre d'amiante (chrysotile ou autres) < 0,1 % v/v selon la méthode IRSST 244-3.

Dans ce cas, l'ensemble des remblais présents sur le site sont gérés comme des sols et l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif aux sols contaminés et à la réhabilitation des terrains, de même que le *Guide d'intervention* s'appliquent.

AB20180618